



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 083-218300689-20221018-D2022_292-AU



MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 292

Portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un hébergement au sein d'un logement communal – Boulevard des Aliziers

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la demande de [REDACTED] domiciliée à Gennevilliers (92) employée pour les vacances scolaires de la Toussaint au service Animation Jeunesse, de bénéficier d'un hébergement sur la Commune durant sa période de travail,

Considérant qu'il a été décidé d'accéder à cette requête,

DECIDE

Article 1er : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et [REDACTED] portant mise à disposition d'un hébergement au sein d'un logement communal sis Boulevard des Aliziers à GRIMAUD.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à l'intéressée à titre gratuit.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 23 octobre au 05 novembre 2022.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du Pôle Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 18 OCT, 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture :
Publié le